

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 25 juin 2014

Objet n° 5 de l'ordre du jour

PRÉSENTS: M. Bernard Clerfayt, Bourgmestre-Président; MM. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Mme Cécile Jodogne, MM. Etienne Noel, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme Adelheid Byttebier, Échevins; MM. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Mme Isabelle Durant, MM. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes Derya Alic, Mahinur Ozdemir, MM. Frédéric Nimal, Abobakre Bouhjar, Mme Angelina Chan, MM. Mohamed Reghif, Mohamed Echouel, Mmes Catherine Moureaux, Döne Sönmez, Sophie Querton, Debora Lorenzino, MM. Burim Demiri, Seydi Sag, Mme Lorraine de Fierlant, M. Quentin van den Hove, Mme Berrin Saglam, M. Bram Gilles, Mme Asma Mettioui, M. Thomas Eraly, Conseillers communaux; M. David Neuprez, Secrétaire Communal.

ABSENTS: M. Saït Köse, Échevin; M. Emin Ozkara, Mme Laurette Onkelinx, MM. Yvan de Beaufort, Abdallah Kanfaoui, Mme Joëlle Van Zuylen, M. Mohamed Lahfali, Mme Filiz Güles, MM. Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mme Jamila Sanhayi, M. Axel Bernard, Mme Barbara Trachte, Conseillers communaux.

#Objet : Règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public - Approbation #

## LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 25 voix contre 9 et 0 abstention(s).*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;  
 Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;  
 Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);  
 Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière;  
 Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;  
 Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;  
 Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;  
 Vu la décision de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 août 2013 portant agrément des opérateurs de carsharing « Zen Car » et « Cambio » ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;  
 Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière;  
 Vu l'article 137 bis de la nouvelle loi communale qui facilite le recouvrement des créances non fiscales par le titre exécutoire que la commune se délivre elle-même;  
 Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;  
 Considérant que toute personne domiciliée en Belgique possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001.  
 Considérant qu'une adaptation de nos règlements aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;  
 Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans un même règlement les objectifs et modalités relatives au stationnement réglementé.  
 Vu les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 8 avril, 20 mai, 3 juin et 17 juin 2014,  
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE :

**Article 1 : Champ d'application**Le présent règlement est applicable à tous les **usagers** de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

**Article 2 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Usager**: le conducteur du véhicule à moteur ou propriétaire de la remorque occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

- **Carte de dérogation** : cette carte donne droit à son titulaire de stationner sur des emplacements conformément aux dispositions reprises dans ce règlement.

.../...

- **Carte de stationnement pour personnes handicapées** : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ».

- **Riverain**: personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune et inscrite dans ses registres de la population ou personne redevable de la taxe sur les résidences non principales.

- **Ménage**: est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale, attestée par une composition de ménage.

- **Voitures partagées**: véhicules dont le système d'utilisation est défini par l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- **Zone**: rue ou un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal prévu à l'article 65.5 du code de la route.

- **Tarif 1** : redevance forfaitaire de 25€ à payer pour l'utilisation d'un emplacement réglementé par période de 4h30 de stationnement si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement ou le disque de stationnement est dépassé. Ce tarif sera multiplié par 4 pour les véhicules de plus de 3,5T.

- **Tarif 2** : redevance à payer, par anticipation dès le moment où le véhicule est stationné, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge, verte ou en zone « événement » selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.

- **Tarif 3** : redevance de 100€ due pour le stationnement en zone de livraison et due en zone de kiss and ride durant la période mentionnée sur la signalisation. Ce tarif sera multiplié par 4 pour les véhicules de plus de 3,5T.

- **Tarif 4** : redevance de 50€ due en zone événement pour l'utilisation d'un emplacement réglementé, si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement est dépassé. Ce tarif sera multiplié par 4 pour les véhicules de plus de 3,5T.

- **Agence** : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

## **TITRE I : Dispositions relatives au stationnement réglementé**

### **Article 3 : Généralités**

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglementé suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs et/ou la signalisation. En ce qui concerne la signalisation zonale utilisée, des panneaux de rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours.

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

Les titulaires de cartes de stationnement bénéficient cependant de dérogations en fonction des autorisations propres aux cartes qui leur ont été délivrées.

### **Article 4 : Stationnement payant aux emplacements munis d'horodateurs**

1. Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs.

#### **a) En zone rouge :**

Zone dans laquelle le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance (tarif 2) s'élève à :

Durée	Prix
0h30	0,50 €
1h00	2,00 €
2h00	5,00 €

Un ticket gratuit de 15 minutes pour un stationnement de très courte durée pourra être retiré à l'horodateur suivant les modalités indiquées sur l'appareil.

Seules les cartes de dérogation pour les prestataires de soins médicaux urgents sont valables.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance correspondant au tarif 1.

#### **b) En zone verte :**

Zone dans laquelle la durée de stationnement n'est pas limitée.

La redevance (tarif 2) s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,20 €
0h30	0,50 €
1h00	1,00 €
2h00	3,00 €
3h00	4,50€

4h00	6,00€
Par heure supplémentaire	1,50€

Tous les types de **cartes de dérogation** sont valables.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'**usager** est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance correspondant au **tarif 1**.

**c) En zone événement**

Rue ou **zone** permettant de diminuer la surcharge de stationnement lors d'événements spécifiques.

Cette **zone** est limitée à une période de stationnement de 4h30. La redevance (**tarif 2**) s'élève à :

Durée	Prix
0h15	1,20 €
0h30	2,50 €
1h00	5,00 €
2h00	10,00 €
3h00	15,00€
4h00	20,00€
4h30	22,50€

En cas de non-paiement de la redevance due ou du dépassement de la durée de stationnement payée, l'**usager** est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant correspond au **tarif 4**.

Les **cartes de dérogation « riverain »** et les autres cartes de dérogation « standard » y sont valables.

2. Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès, dans les zones où les cartes de stationnement **riverains** sont acceptées.

3. La redevance du **tarif 2** est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou paiement par sms ou smartphone conformément aux indications portées sur l'appareil. L'attention des **usagers** est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

4. L'**usager** supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

5. Lorsque l'horodateur est hors d'usage, l'**usager** aura recours à l'horodateur voisin. Le disque de stationnement (2 heures gratuites) sera employé dès l'instant où 2 horodateurs voisins sont hors d'usage.

6. Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

7. Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au 6. ou que la durée du ticket, délivré sous l'application du **tarif 2** est dépassée, l'option du choix du **tarif 1** est retenue et une notification de paiement de la redevance est déposée.

Lorsque le **tarif 2** a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le **tarif 1**.

8. Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La **carte de stationnement pour personnes handicapées** est valable en zone rouge, verte, bleue et en zone « événement ».

**Article 5 : Stationnement aux emplacements où s'applique la réglementation de la zone bleue**

La zone bleue est réglée conformément à l'article 27 du code de la route.

Le temps de stationnement gratuit est limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus de 9h à 20h00, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Le disque de stationnement doit être placé visiblement derrière le pare-brise à l'heure d'arrivée du véhicule.

L'**usager** est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire correspondant au **tarif 1** lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Toutes les **cartes de dérogation** y sont valables.

**Article 6 : Stationnement aux emplacements réservés aux voitures partagées**

Sur tous les emplacements réservés aux **voitures partagées**, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement constitue la **carte de dérogation « voiture partagée »**.

**Article 7 : Stationnement aux emplacements « zone de livraison »**

Une redevance forfaitaire (**tarif 3**) est due en cas de stationnement dans une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant la durée du stationnement réglementé.

En dehors de la durée de stationnement prévue sur le panneau, le tarif zonal est d'application.

### **Article 8 : Procédure de recouvrement**

En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification de paiement de la redevance sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune ou de l'Agence.

Un délai de maximum 10 jours ouvrables est prévu pour régler la notification de paiement.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

### **Article 9 : Dégradation ou perte du véhicule**

Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance.

L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

## **TITRE II : Cartes de stationnement dites « cartes de dérogation »**

### **Article 10 : Modalités générales**

1°/ La **carte de dérogation** doit être apposée d'une manière lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la **carte de dérogation** n'a aucune valeur et la notification de paiement de la redevance déposée est due.

2°/ Aussi longtemps que la **carte de dérogation** n'a pas été accordée, aucun **usager** ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

3°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

4°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente. En tout état de cause, seules les redevances émises dans les 10 jours ouvrables après la date d'expiration de cette carte pourront être annulées.

5°/ La **carte de dérogation** n'est valable que pour la marque d'immatriculation. Dans le cas des cartes visiteurs, la marque d'immatriculation pourra être remplacée par une autre mention.

6°/ La **carte de dérogation** ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Tout duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de 5 €.

La **carte de dérogation** doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

7°/ Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de Schaerbeek. Il s'agit plus précisément des **riverains** d'une commune limitrophe à Schaerbeek, domiciliés dans une des rues limites aux deux territoires et possédant une carte valable délivrée par leur administration, pour autant que leur véhicule se trouve stationné dans une des rues formant la limite entre leur commune et Schaerbeek ou croisant cette limite. Dans ce dernier cas cette tolérance est valable jusqu'au prochain carrefour de part et d'autre de la limite. Le Collège définit la liste des rues.

### **Article 11 : Carte de dérogation « riverain » et « riverains temporaires »**

#### **a) Carte de riverain**

La carte de dérogation « **riverain** » est délivrée à la personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune ou à la personne reprise au rôle de la taxe sur les résidences non principale de la commune.

En dérogation à ce qui précède, une carte de **riverain** sera octroyée aux **riverains** bruxellois des rues : {rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)}.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque **ménage** domicilié à la commune peut introduire une demande pour 3 cartes de **riverain**. Le nombre de carte(s) octroyée(s) par **ménage** ne pourra toutefois excéder le nombre de permis présents dans le **ménage**.

La première carte de **riverain** est obtenue au tarif annuel de 28 €.

Le tarif annuel est fixé à 50€ pour la deuxième carte et à 200€ pour la troisième.

Le tarif de base est cependant majoré de 120€ pour tout véhicule de plus de 5,5 m de long. Une carte maximum par **ménage** pour un véhicule de plus de 5.5 m sera délivrée.

Toute nouvelle personne inscrite aux registres de la population à Schaerbeek et/ou en procédure d'immatriculation en Belgique de son véhicule, peut bénéficier d'une carte de **riverain** provisoire pour une durée de 2 mois (renouvelable max 3 x) à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire avec à l'appui la carte verte d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la carte verte d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité du demandeur.
- pour la personne en résidence non principale, la preuve de paiement de la taxe.

**b) Carte de riverain « temporaire »**

Elle est octroyée aux **ménages** domiciliés sur le territoire de Schaerbeek et ayant un besoin ponctuel de stationnement ; Le prix de la carte est de 5€ par carte pour maximum 63 jours/an.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- Les documents pré-requis pour l'obtention de la **carte de dérogation riverain**
- voiture louée : contrat de location

Le nombre de cartes se comprend par **ménage** et inclut les cartes de **riverain** et les cartes de **riverain** temporaires. Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un **ménage** qui détient déjà le nombre maximal de cartes de **riverain**.

**Article 12 : Carte de dérogation « autre usager »**

La **carte de dérogation** « autre usager » est destinée spécifiquement aux :

**a) entreprises et indépendants** : à savoir, la personne où l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation à Schaerbeek. Par personne, il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les sociétés reprises à l'article 2 du Code des Sociétés, les institutions publiques, privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance, les asbl)

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 150 € pour chacune des 5 premières cartes
- 250 € de la 6ème à la 20ème carte
- 500 € de la 21<sup>ème</sup> carte à la 30<sup>ème</sup> carte
- 600 € pour chaque carte supplémentaire

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les **cartes de dérogations** auprès de la commune. L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- les statuts de la société ou extraits de la Banque Carrefour des Entreprises
- une copie de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable
- le formulaire de mobilité dûment complété téléchargeable sur [www.schaerbeekparking.be](http://www.schaerbeekparking.be)
- la carte d'immatriculation du ou des véhicule(s) auprès de la DIV.

**b) aux commerçants ambulants**

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 75€ pour stationner un jour/semaine ;
- 150€ pour stationner deux jours/semaine ;
- 350€ pour stationner sept jours/semaine.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- une copie de sa carte d'identité
- sa carte de marchand ambulant

**c) aux personnes travaillant sur un chantier temporaire**

Il est institué une **carte de dérogation** de 50€ par place donnant droit au stationnement d'une durée de quinze jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- une copie de sa carte d'identité
- un devis signé des travaux

**d) aux écoles agréées et crèches publiques**

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75€.

La demande doit être introduite par le chef de l'établissement ou son représentant et être accompagnée soit d'un plan de déplacement scolaire, soit d'un équivalent.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- une copie de la carte d'identité du chef de l'établissement ou de son représentant

**e) aux automobilistes visiteurs**

Une redevance de 3 euros par jour est instituée.

Cette **carte de dérogation** peut être octroyée sous forme de ticket à gratter. Elle est valable en zone, verte et bleue.

Pour l'utilisation du ticket, il suffit à l'automobiliste d'y mentionner le numéro d'immatriculation du véhicule, de gratter la case du mois, celle du jour d'arrivée et d'apposer le ticket de manière visible sur la face interne de son pare-brise avant. Ainsi placé, le ticket autorise le stationnement pour la journée.

Ce ticket peut être obtenu auprès des points de vente déterminés par le Collège.

**f) aux entreprises et ménages schaarbeekoïses propriétaires d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes :**

Une carte de stationnement d'une validité d'un an de 500€ est instituée.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV

**Article 13 : Cartes de dérogation « standard »**

**A) Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »**

Cette **carte de dérogation** est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200€.

La **carte de dérogation** doit être apposée de façon visible sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- la preuve qu'il dispose d'un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels

**B) Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »**

Cette **carte de dérogation** est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 75€.

L'utilisation de cette carte est soumise à l'obligation d'afficher clairement sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue et en zone « événement ».

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- la preuve que le véhicule du prestataire de soins est lié aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune

**C) Carte de dérogation « voiture partagée »**

Les cartes de dérogations pour les véhicules partagés seront délivrées par l'**Agence de Stationnement**, rue Gabrielle Petit 32, à 1080 Bruxelles.

Cette **carte de dérogation** est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de **voitures partagées** agréé telles que définies à l'article 2 définitions « **voitures partagées** ».

Le prix de la carte est fixé à 5€ par véhicule par an.

Chaque **carte de dérogation** est liée à un seul numéro de plaque d'immatriculation. Elle n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue, en zone « événement » ainsi que sur les emplacements réservés aux **voitures partagées**.

**Article 14 : La carte de dérogation « intervention »**

Cette carte est délivrée aux personnes physiques ou morales qui démontrent leurs besoins en intervention, de par leur profession, dans plusieurs secteurs de stationnement de la Région et qui fournissent des éléments de preuve à cet égard. La liste des professions est approuvée par le collège de Schaarbeek.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue, verte. Le prix de la carte est fixé à 90€/mois.

**Article 15 : Dispositions particulières**

1) Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégories DIV) :

- remorque (tout type)
- autocaravane de plus de 5,5 m
- dépanneuse
- véhicule grue
- matériel agricole
- motoculteur
- matériel industriel
- tracteurs

il ne sera pas octroyé de carte de stationnement.

2) Le stationnement est gratuit pour les véhicules communaux, régionaux, communautaires, du CPAS, du Foyer schaerbeekois et des véhicules de police dans l'exercice de la fonction publique.

**TITRE III. Dispositions finales**

**Article 16 :**

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 et abroge à cette même date les règlements redevances relatifs :

- aux cartes communales de stationnement (CC 26/06/2013)
- au stationnement payant (CC 26/06/2013)
- au stationnement en zone bleue (CC 28/03/2012)
- au stationnement en zone jaune (CC 24/06/2009)

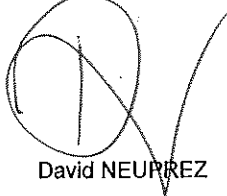
Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 25 juin 2014

Le Secrétaire communal,  
(s) David NEUPREZ

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Bernard CLERFAYT

Pour expédition conforme  
Schaerbeek, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

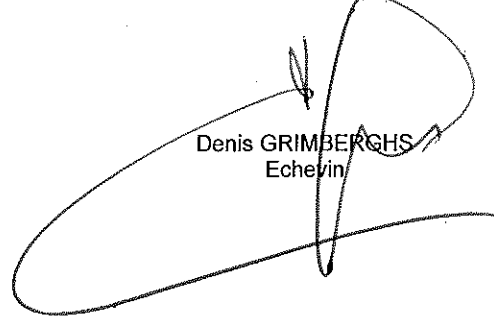
Le Secrétaire communal,



David NEUPREZ



Le Bourgmestre  
Par délégation :



Denis GRIMBERGHS  
Echevin